



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 MARS 2009
DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU DECRET DU 26 AVRIL 2007**

**◆ NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL, D'INDEPENDANCE
ET DE NEUTRALITE DU SERVICE**

- Compatibilité sous réserve

Compatibilité entre une activité de directeur de production au sein d'une société qui conçoit et fabrique des équipements aéronautiques et les fonctions précédentes de chef de la division « soutien aéronautique » au sein d'un Atelier industriel aéronautique de la Délégation générale pour l'armement, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation avec la division « soutien aéronautique » de cet Atelier (avis n° 09.A0143 du 11 mars 2009).

Compatibilité entre une activité de contrôleur de gestion opérationnelle de l'atelier de fabrication des structures d'hélicoptères au sein d'une société de fabrication de tels engins et les fonctions précédentes d'enquêteur de prix au sein du service centralisé des achats de la direction des systèmes d'armes de la Délégation générale pour l'armement (DGA) ; certes, l'intéressé, à ce titre, a été amené à déterminer le coût de revient de marchés terminés passés par le ministère de la défense avec une société dont le capital est détenu à hauteur de 30 % par une société qui détient également 30 % du capital de la société que l'intéressé rejoint ; cependant, dans cette mission, l'intéressé s'est borné à constater des coûts et n'a eu aucun pouvoir de décision ou d'appréciation ; il y a donc compatibilité entre les fonctions administratives antérieures et l'activité privée future, avec toutefois une réserve, l'intéressé devant s'abstenir de toute relation professionnelle, à son initiative, avec le service centralisé des achats de la direction des systèmes d'armes de la DGA (avis n° 09.A0144 du 11 mars 2009).

Compatibilité entre une activité de chef de secteur laboratoire de l'antenne d'Ile-de-France au sein d'une société dont l'objet est l'ingénierie routière, l'étude, la conception, la réalisation, le contrôle, l'analyse de matériaux utilisés en travaux routiers, de voiries de réseaux divers et de génie civil, et les fonctions précédentes de chef de section de l'Unité Technique de l'Essonne (UTE) au sein du Laboratoire régional de l'équipement de l'Ouest parisien (LROP) de la Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec l'UTE du LROP, ainsi qu'avec le conseil général de l'Essonne et le district Sud de la direction départementale des routes Ile de France (avis n° 09.A0155 du 11 mars 2009).

Compatibilité entre une activité de consultant au sein d'une société dont l'objet est l'ingénierie routière et les fonctions précédentes de chef de groupe, chargé du système

d'information et application des métiers et de l'exploitation de données routières, au sein du Laboratoire régional de l'équipement de l'Ouest parisien (LROP) de la Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de toute relation professionnelle avec le LROP, ainsi qu'avec les collectivités locales avec lesquelles il a travaillé dans le cadre de ses fonctions administratives, notamment la ville de Paris et le conseil général des Hauts-de-Seine, durant les trois années précédant le début d'exercice de son activité privée (avis n° 09.A0156 du 11 mars 2009).

<p>COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 MARS 2009 DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU DECRET DU 2 MAI 2007</p>

◆ **COMPETENCE, RECEVABILITE, PROCEDURE**

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur la déclaration de cumul d'activités d'un conseiller des affaires étrangères qui, de retour de disponibilité, souhaite conserver la gérance non rémunérée de deux entreprises qu'il a créées pendant cette période : la dérogation prévue au II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, pour permettre la poursuite d'une activité de dirigeant d'entreprise, n'est ouverte qu'à compter du recrutement de l'intéressé, pour une période d'un an renouvelable une fois ; la situation d'un fonctionnaire, demeuré dans une position statutaire et réintégré après une disponibilité n'entre pas dans les prévisions de ces dispositions. L'activité de gérance, exercée en infraction par rapport aux dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, ne peut être régularisée par les dispositions relatives au cumul d'activités ; il appartient au seul ministère des affaires étrangères de prendre les mesures propres à faire respecter la loi (avis n° 09.A0121 du 11 mars 2009).

◆ **NOTION DE CREATION D'ENTREPRISE**

Une activité privée de soutien scolaire, si elle est exercée au sein d'une **société à responsabilité limitée dont l'intéressé**, professeur certifié, **est le gérant**, relève des dispositions des articles 11 à 14 du décret du 2 mai 2007 relatives au cumul pour création d'entreprise, qui peut être exercé pour une durée d'un an renouvelable une fois après **avis de la commission de déontologie** ; cependant, si elle avait été exercée **à titre individuel**, une telle activité relèverait de la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 2 mai 2007 après **autorisation de la seule administration** (avis n° 09.A0131 du 11 mars 2009).

◆ **NOTION DE FONCTIONNEMENT NORMAL, D'INDEPENDANCE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE**

Compatibilité sous réserve

Compatibilité entre les fonctions de professeur dans un collège et la création d'une activité de reflexologie plantaire, sous réserve que l'intéressé s'abstienne de tout acte pouvant relever d'un exercice illégal de la médecine réprimé par l'article L.4161-1 du code de la santé publique (avis n° 09.A0122 du 11 mars 2009).

Compatibilité entre les fonctions de professeur dans une école élémentaire et la création d'une activité consistant à pratiquer des massages shantala sur des enfants, sous

réserve que l'intéressée s'abstienne, pendant la durée du cumul d'activités, de toute intervention concernant les enfants avec lesquels elle a été ou est en relation dans l'exercice de ses fonctions au sein de cette école élémentaire ainsi que les membres de leur famille et qu'elle n'exécute aucun acte relevant de la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute (avis n° 09.A0125 du 11 mars 2009).

<p style="text-align: center;">COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 11 MARS 2009 DOSSIERS PRESENTES EN APPLICATION DU CODE DE LA RECHERCHE</p>
--

◆ CONTENU DU CONTRAT DE VALORISATION – POSSIBILITE D'EXERCER UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Dans le cas d'une demande d'autorisation pour apport de concours scientifique, la commission a émis un avis défavorable en l'état, en estimant que la collaboration envisagée entre un laboratoire et une entreprise privée n'entrait pas dans le champ d'application de l'article L.413-8 : en effet, le contrat de coopération en projet est un accord cadre portant sur des recherches futures et sans contreparties financières préservant les intérêts du service public. Même si elle ne relève pas des dispositions du Code de la recherche, la collaboration entre les partenaires publics du laboratoire et l'entreprise privée doit être organisée dans le cadre d'un accord de coopération permettant de préserver les intérêts du service public, notamment en matière de propriété intellectuelle ; l'activité que souhaite exercer les intéressés auprès de cette entreprise privée, qui consiste à faire bénéficier celle-ci de leur expertise dans le domaine de la sémantique et du traitement automatique du langage naturel, sans aucune participation à la direction ou à la stratégie de l'entreprise, pourrait relever de la liste de celles qui sont susceptibles d'être exercées, à titre accessoire, après autorisation de la seule administration (articles 1^{er} et 2 du décret n° 207-658 du 2 mai 2007), sans qu'il soit nécessaire de saisir la commission de déontologie (avis n° 09.AR020 et n° 09.AR021 du 11 mars 2009).

◆ APPORT DE CONCOURS SCIENTIFIQUE APRES CREATION D'UNE ENTREPRISE

L'article L. 413-6 du code de la recherche permet au chercheur qui a créé une entreprise valorisant les travaux de sa recherche dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 413-1 et suivants de ce même code, de demander, après sa réintégration, à bénéficier de la possibilité d'apporter son concours scientifique à l'entreprise et de participer au capital de l'entreprise qu'il a quittée, selon la procédure prévue aux articles L. 413-8 et suivants. Pendant la période intermédiaire entre la réintégration dans l'administration et la demande d'autorisation, l'intéressé ne doit cependant pas avoir exercé un contrôle ou participé à la surveillance de l'entreprise (avis n° 09.AR018 du 11 mars 2009).